

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122.22-5^e,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal du 10 avril 2014,

VU la décision n°19 du 6 juin 2017 portant conclusion d'un contrat de sous location d'un local entre la commune de Saint-Joseph et la société JEF,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée et qu'il convient donc d'abroger la décision n°19 du 6 juin 2017 et de prendre de nouvelles dispositions afin de permettre la conclusion d'un contrat de sous location d'un local entre la commune de Saint-Joseph et la société JEF,

DECIDE

Article 1^{er}. - D'abroger la décision n°19 du 6 juin 2017 portant conclusion d'un contrat de sous location d'un local entre la commune de Saint-Joseph et la société JEF et de prendre de nouvelles dispositions comme suit :

Article 2. - De conclure un contrat de sous location du local sis à Saint-Joseph au 8, rue Amiral Lacaze – Parcelle BO 61.

Entre les soussignés :

■ **Le locataire:** La Commune de Saint-Joseph représentée par son Maire en exercice Monsieur Patrick LEBRETON,

■ **Le sous locataire:** La société JEF immatriculé au RCS sous le numéro 753 070 648 / 2012 A 60 sis au 13 bis, rue Auguste Babet, 97480 Saint-Joseph, représentée par son gérant monsieur FIARDA Jean Emile,

Moyennant le paiement mensuel de **CENT EUROS T.T.C (100 €)**.

Le paiement du loyer s'effectuera le 1^{er} du mois civil de référence.

Durée du contrat : 1 an à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 3. - La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre.

Fait à Saint-Joseph, le **20 JUIL. 2017**
Le Maire,

Pour l'Élu(e) délégué(e) Paraphé(e)



Inelda BARRILLON